



CONSEIL MUNICIPAL 2023

Procès-verbal n°2

Séance du 28 février 2023



L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit février à vingt heures**, en application du CGCT (articles L.2121-7 et L.2122-8), les membres du Conseil municipal de la commune de Marthod, se sont réunis, salle du Conseil à la mairie, réuni sous la présidence de Franck ROUBEAU Maire.

Date de la convocation : 21 février 2023

Elus présents : Lionel AIMARD, Marie Paule BENZONELLI, Ghislaine BRUET, Damien CALMET, Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Elodie CHEVALLIER, Florian GARDET, Aurore LANGLOIS, Franck ROUBEAU, Virginie VERNAZ, Sébastien VIOLI.

Elus excusés : Jérémy AVRILLIER

Elus absents : Michel PLANTIER, Sandra LOMBARDI et Angélique TETAZ

Pouvoirs de vote : 0

Le **quorum s'établissant à 11 élus**, le conseil municipal peut valablement délibérer et passe à l'examen de l'ordre du jour.

Secrétariat de séance : Marie Paule BENZONELLI

Le PV du conseil municipal du 11 janvier 2023 est validé à l'unanimité

Ouverture de la séance : 20h01

Ordre du jour de la séance

Informations diverses

Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Assemblée délibérante :

Nomination d'un secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 janvier 2023

Urbanisme :

Approbation du PLU

Administration générale :

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Convention d'assistance avec le CDG73 à la réalisation du document unique

Convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc (bibliothèque municipale)

Ressources humaines :

Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité

Recrutement de vacataire

Questions diverses

Informations diverses :

Résumé du débat du conseil municipal du 28.02.2023 à propos du PLU

A l'issue de la présentation faite par madame ALLARD (urbaniste de l'agence ATELIER 2 en charge d'accompagner la commune), les remarques suivantes sont formulées par les élus présents en séance :

Le Maire demande si le PLU à venir durera longtemps sachant que la CA ARLYSERE révisé le schéma de cohérence territoriale (scot). Madame Allard répond que le nouveau scot sera forcément à intégrer dans un délai réglementaire au PLU communal. A cela s'ajoutera, dans des modalités non définies à ce jour, la nouvelle réglementation « zéro artificialisation nette » ZAN. Tout cela ira vraisemblablement dans un sens restrictif pour les parcelles constructibles.

M. GARDET déplore la faible marge de manœuvre de la commune face aux remarques des services de l'Etat. Ces remarques viennent défigurer un projet initial qui était beaucoup plus qualitatif et qui, surtout, avait été travaillé au plus près du terrain, en particulier par mesdames Vernaz et Cavelier de Mocomble et monsieur Calmet. Il regrette ensuite que la

commission ait donné suite si facilement aux remarques desdits services de l'Etat et qu'il n'y ait pas eu une volonté plus affirmée de s'y opposer quitte à risquer que le PLU soit « retoqué » à l'étape du contrôle de légalité.

M. CALMET répond qu'en réunion avec l'agent de l'Etat, la commission a manifesté de nombreux désaccords suite aux remarques, cela créant parfois une forte tension. Contester davantage voire toutes les remarques de l'Etat aurait inutilement fragilisé le PLU et aurait engendré un nombre important d'éléments « retoqués ». Le projet proposé ne peut s'abstraire d'une vision globale et ne doit pas se perdre dans quelques cas particuliers relevant finalement de l'intérêt privé.

Le Maire ajoute que mener des combats que l'on sait perdus d'avance est sans intérêt en dehors de faire de la démagogie auprès des Martholains concernés par des mesures de déclassement de parcelles. A la fin, les services de la Préfecture (ou d'autres PPA) auront gain de cause.

M. GARDET rétorque que l'on ne peut pas savoir à l'avance ce qu'il en aurait été et que le projet tel que présenté ne lui convient pas.

M. AIMARD pose un certain nombre de questions sur le scot, le potentiel constructible, les logements vacants etc et obtient les réponses techniques de madame Allard. Il abonde dans le sens des propos de M. GARDET. Il prédit qu'un tel PLU va desservir l'attractivité de la commune et par voie de conséquence appauvrir son budget. Cela remet en cause le devenir de l'école, l'utilité de construire une cantine. Il faut une politique forte pour faire venir des habitants. Dès lors, le projet tel que présenté ne lui convient pas.

Mme BRUET dit qu'il faut penser aux propriétaires impactés par le PLU.

Mme CHEVALLIER ajoute que la partie constructible qui est enlevée est beaucoup trop importante.

Mme BENZONELLI trouve que certaines préconisations, comme une densification de 20 logements par hectare, sont peu adaptées à la commune. Elle s'interroge sur l'impact que cela peut avoir sur les ventes de terrain.

Mme VERNAZ souligne qu'il y a eu une tendance assez importante à la rétention foncière et que cela joue dans l'appréciation qu'ont certains PPA (Etat, Chambre d'agriculture) du projet du PLU. Elle souhaite que si des projets d'ampleur se présentaient, une révision puisse être envisagée.

Mme CAVELIER DE MOCOMBLE souhaite préciser que les points d'achoppement qui sont en train de nourrir le débat ne représentent qu'une petite partie du projet du nouveau PLU. Elle regrette que d'autres aspects, comme les prescriptions de construction, n'éveillent pas le même intérêt. Elle rappelle les grands éléments constitutifs du projet : densification, lutte contre l'étalement urbain, maintien de l'identité paysagère. Elle trouve que le PLU tel que présenté est respectueux des grands enjeux à venir de l'aménagement du territoire en France,

et donc à Marthod. L'Etat aurait pu imposer un aménagement beaucoup plus rigide et sectorisé (concentration du constructible en bas, concentration de l'agricole en haut) mais cela n'a pas été le cas car le projet présenté est équilibré et crédible.

Mme LANGLOIS explique qu'il est difficile de concilier une vision globale avec les cas particuliers notamment de déclassement de parcelles. Elle pense néanmoins que le PLU proposé est garant de l'intérêt général de la commune.

M. VIOLI dit être en accord avec les propos de madame LANGLOIS et que le projet doit s'apprécier dans sa globalité et pas selon des cas spécifiques.

A l'issue d'un débat qui a duré 50 minutes, le Maire remercie les élus pour la qualité des échanges. Le nouveau PLU sera proposé au vote dans le cadre de la partie délibérative du conseil (au point 3) dans quelques minutes.

Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :

<i>Numéro</i>	<i>Objet</i>
2022.099	DIA 27 Non exercice du droit de préemption Dossier vente REY
2022.100	DIA 28 Non exercice du droit de préemption Dossier vente ITEP/MANE
2023.001	DIA 01 Non exercice du droit de préemption Dossier vente FEODOROFF-ARTAULT
2023.002	DIA 02 Non exercice du droit de préemption Dossier vente SAUVAGE-NAUMIN

Délibérations :

2023.02	ASSEMBLEE DELIBERANTE : nomination du secrétaire de séance
---------	---

Rapporteur : le Maire

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-15

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner un ou une candidate.

Après en avoir délibéré,

→ **Le Conseil municipal désigne à l'unanimité madame Marie Paule BENZONELLI, conseillère municipale déléguée, comme secrétaire de séance.**

2023.03	ASSEMBLEE DELIBERANTE : arrêt du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023
---------	---

Rapporteur : le Maire

Vu le CGCT et notamment son article L.2121-15

Vu le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023 présenté

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Après en avoir délibéré,

→ **Le Conseil municipal arrête à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2023.**

2023.04	URBANISME : approbation du plan local d'urbanisme (PLU)
---------	--

Rapporteurs : Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE Conseillère municipale déléguée et Damien CALMET Conseiller municipal délégué

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, ainsi que ses articles R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 20 Juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal du 10 décembre 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2020-ARA-KKUPP-01912 du 10 Avril 2020 ne soumettant pas la révision du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 30 Mars 2022 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en du 29 Juillet 2022 ;

Vu la décision n°E22000125/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 Juillet 2022 désignant Monsieur Bruno DE VISSCHER comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2022.94 du 23 Août 2022 a organisé l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Marthod du Lundi 3 Octobre 2022 à 8h00 au Jeudi 3 Novembre 2022 à 17h inclus, soit sur une période de 32 jours consécutifs ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable, sans recommandation ni réserve du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération ;

Sont rappelés les objectifs qui ont conduit la Commune de Marthod à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1. Lancement d'une procédure d'élaboration du PLU

Considérant que, par délibération en date du 2 décembre 2008, le Conseil municipal a approuvé un Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 1 juin 2010 et de deux mises à jour en 2012 et 2016 ;

Considérant qu'il est apparu important de pouvoir doter la Commune d'un document d'urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires et compatible avec les documents de planification supra-communaux ;

Considérant qu'il est apparu important de définir un nouveau projet de développement et de définir de nouvelles orientations ;

Par conséquent, il est apparu opportun de lancer une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que, par délibération en date du 20 Juin 2017, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de valider les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme suivants :

- Relancer la croissance démographique communale, par l'attraction de nouveaux habitants comme par le maintien sur place d'une population déjà installée, dans le cadre d'un véritable parcours résidentiel à destination des jeunes, des familles et des personnes âgées ;
- Inscrire cette croissance démographique dans une urbanisation raisonnée, économe en foncier et respectueuse du développement durable, en choisissant des formes d'habitats propres à atteindre des objectifs de densification et de mixité sociale, tout en conciliant les différentes déclinaisons de l'identité architecturale locale ;
- Privilégier l'urbanisation du chef-lieu tout en permettant des extensions contenues et polarisées autour des hameaux existants, et ce sur les deux versants du territoire communal ;
- Pérenniser et conforter la zone artisanale de la plaine de Marthod ;
- Conforter la place de l'agriculture, du pastoralisme et de la sylviculture comme activités économiques permettant la pérennité des exploitations. Maintenir l'équilibre entre zones agricoles, urbaines, naturelles (notamment forestières), contribuant ainsi à la préservation des paysages et des coupures vertes et bleues entre les hameaux
- Protéger les zones présentant un intérêt écologique reconnu
- Préserver les édifices patrimoniaux classés œuvrer à la mise en valeur du patrimoine non classé et des vues remarquables

- Favoriser le développement d'une mobilité douce entre le chef-lieu et les hameaux, en liaison inter hameaux, et en lien avec le fond de vallée support d'une offre de transports en commun ;
- Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT Arlysère, les différentes évolutions législatives et règlementaires et le PLH d'Arlysère dans sa partie ex CoRal

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de fixer les modalités de la concertation suivantes :

- Information dans la presse locale, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur le site internet communal ;
- Distribution dans les boites aux lettres des habitants d'un document annonçant le lancement de la procédure de révision et les modalités d'information ;
- Mise à disposition d'un registre propre à recueillir les avis/remarques/idées des habitants. Ce registre sera accessible en mairie aux jours et heures ouvrables ;
- A l'issue de la phase de diagnostic, mise en place de panneaux explicatifs en mairie aux jours et heures ouvrables ;
- Organisation de cinq réunions publiques dans une salle communale ;

Considérant la délibération complémentaire modifiant les modalités de concertation afin de tenir compte la crise sanitaire liée au COVID-19, et substituant les trois réunions publiques sectorisées par :

- Une réunion publique en présentiel dans le respect des règles sanitaires en vigueur et d'un protocole adapté au bâtiment communal choisi à cet effet ;
- Une réunion publique en visio-conférence

2. Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

Considérant qu'un bilan de cette concertation a été tiré par délibération en date du 30 mars 2022 ;

3. Le débat sur le PADD

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 10 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

1. Agir pour la vitalité communale dans le respect du paysage et de la qualité du cadre de vie
 - a. Affirmer l'image de Marthod : des hameaux en bal sur l'Arly
 - b. Privilégier une urbanisation de qualité au sein des espaces déjà bâtis
 - c. Veiller à la qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations
 - d. Veiller à l'adaptation des équipements et services avec le développement du territoire
2. Protéger les espaces agricoles et les composantes environnementales
 - a. Préserver la biodiversité et les milieux naturels
 - b. Pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique et paysager
 - c. Mettre en valeur le patrimoine rural et religieux de la commune
3. Maintenir l'accessibilité communale, génératrice de l'économie locale
 - a. Favoriser le maintien des activités économiques et permettre l'implantation de nouvelles
 - b. Améliorer les mobilités du quotidien

c. S'inscrire dans une logique d'urbanisme durable et de transition énergétique
Considérant que les débats ont permis de vérifier que le PADD s'inscrit dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

4. L'arrêt du projet de PLU

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le projet de PLU ;

Considérant que, par délibération en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le projet de PLU ;

5. L'avis des Personnes Publiques Associées et des commissions consultées

Considérant que toutes les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables soit expresses, soit implicites sur le projet de PLU qui leur a été soumis ;

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'Etat du 7 septembre 2022
- Avis du SCoT Arlysère et de la Communauté d'Agglomération Arlysère du 22 Août 2022
- Avis du département de la Savoie du 21 Juillet 2022
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Savoie du 18 Août 2022
- Avis de l'INAO du 20 Juillet 2022
- Avis de RTE du 11 Juillet 2022
- Avis du PNR du Massif des Bauges 30 juillet 2022
- Avis GRT Gaz le 15 juillet 2022

Considérant que les autres personnes publiques associées (PPA) ont rendu un avis favorable implicite ;
Considérant, en outre, que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis en date du 29 Juillet 2022

Considérant, enfin, l'avis de l'autorité environnementale n°2020-ARA-KKUPP-01912 du 10 Avril 2020 ne soumettant pas la révision du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe

6. L'enquête publique

Suite à la demande de la Commune, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Bruno DE VISSCHER comme commissaire enquêteur par décision n° E22000125/38 en date du 20 Juillet 2022
L'arrêté municipal n°2022.94 du 23 Août 2022 a organisé l'enquête publique ;

Cette enquête publique a eu lieu en mairie de Marthod, siège de l'enquête du Lundi 3 Octobre 2022 à 8h00 au Jeudi 3 Novembre 2022 à 17h inclus, soit sur une période de 32 jours consécutifs.

Considérant que, suite à l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis des conclusions motivées ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marthod, sans recommandation ni réserve ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

7. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU ;

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 1) ;

Considérant que cette présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 2) ;

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du Plan local d'Urbanisme pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les annexes ont été repris pour être cohérents ;

8. Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables
- Une orientation d'aménagement et de programmation
- Un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, agricole et naturelle
- Les documents graphiques du règlement
- Des annexes

Considérant que ce dossier est désormais prêt pour être approuvé ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Il est enfin rappelé que :

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public ;
- La présente délibération, ses deux annexes, ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Département de la Savoie ;
- Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

M. GARDET regrette l'absence des élus de l'opposition et ajoute que si l'on ne siège jamais, alors il vaut mieux démissionner pour laisser la place aux suivants sur la liste.

→ Le Conseil municipal arrête le nouveau PLU et autorise le maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier selon le vote suivant : POUR : 6, ABSTENTION : 1 (mme VERNAZ), CONTRE : 4 (MM AIMARD et GARDET, MMES BRUET et CHEVALLIER)

2023.05

ADMINISTRATION GENERALE : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Rapporteur : le Maire

Vu l'article L.2131-1 du CGCT, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune soient par affichage, soit par publication sur papier ou soit par publication sous forme électronique. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Marthod et afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, il est proposé de choisir la publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré,

→ Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la modalité de publicité des actes pris par la commune

2023.06

ADMINISTRATION GENERALE : convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique avec le CDG

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

L'article L.4121-3 du Code du Travail fait obligation à l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels liés à ses activités. Il est proposé de signer une convention avec le service prévention des risques professionnels du CDG73 dans le cadre d'une mission d'assistance à la réalisation du document unique et son suivi annuel. L'offre tarifaire s'élève à 3520 euros. Les crédits sont inscrits au budget principal 2023 au chapitre 011. La convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré,

→ **Le Conseil municipal valide à l'unanimité la convention pour le document unique et autorise le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier**

2023.07	ADMINISTRATION GENERALE : convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc (bibliothèque municipale)
---------	--

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

Afin de poursuivre le partenariat avec le Conseil Savoie Mont Blanc et permettre à la bibliothèque de la commune de continuer à bénéficier des services offerts par SAVOIE BIBLIO, il est proposé de signer la convention SOCLE jointe à cette délibération.

Après en avoir délibéré,

→ **Le Conseil municipal valide à l'unanimité la convention et autorise le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier**

2023.08	RESSOURCES HUMAINES : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
---------	---

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment l'article 3 1° ;

Il est proposé, pour le bon fonctionnement du service comptabilité, de recruter un agent contractuel de droit public afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Les caractéristiques du poste sont les suivantes : adjoint administratif à temps partiel 90% (31h30/semaine) au sein du service comptabilité, avec comme grade de référence celui d'adjoint administratif, pour une période de 4 mois allant du 1^{er} mars au 30 juin 2023 et une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire correspondante. La rémunération mensuelle est basée sur l'indice brut 385 et l'indice majoré 353 d'un adjoint administratif au 1^{er} échelon (échelle C1). Les crédits sont inscrits au budget principal 2023 au chapitre 012.

Après en avoir délibéré,

→ **Le Conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à procéder à ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant.**

2023.09	RESSOURCES HUMAINES : recrutement de vacataire
---------	--

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à un vacataire

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires. Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de la commune.

Il est proposé de recruter un vacataire pour effectuer la surveillance des enfants au restaurant scolaire selon des périodes d'emplois variables du 1^{er} mars au 7 juillet 2023. Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.27€. Ce taux suivra l'évolution du SMIC en vigueur. Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget principal 2023 au chapitre 012. Après en avoir délibéré,

→ ***Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le recrutement de vacataire pour la période du 1^{er} mars au 7 juillet 2023, fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire par référence au SMIC pour la surveillance des enfants au restaurant scolaire, autorise le Maire ou son représentant à inscrire les crédits correspondants au budget et à signer les documents et actes afférents à cette délibération.***

En l'absence de questions orales, le conseil se clôt à 21h39.

Le Maire,
Franck ROUBEAU



La secrétaire de séance,
Marie Paule BENZONELLI

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Marie Paule Benzonielli mentioned in the text above.